

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 15/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GALION**

6 avenue des Frères Lumières  
92160 Antony

Références : 31400  
Code AIOT : 0007404691

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement GALION implanté 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALION
- 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony
- Code AIOT : 0007404691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GALION, créée en 1980, est spécialisée dans le traitement de surface notamment en tant que sous-traitant dans les secteurs de l'aéronautique et de l'électronique.

La société GALION est autorisée à exploiter depuis 1981.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prélèvements accidentels	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 2	Sans objet
2	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Existence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Procédures de gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le POI mis à jour en mars 2024 est à compléter. L'inspection constate, lors de l'exercice effectué, que l'exploitant maîtrise les procédures d'urgence notamment liées à l'évacuation de son personnel, la mise sur rétention de son exploitation, l'information de l'incident aux services d'urgences. De plus, les agents ont joué correctement leurs rôles, tâches et fonctions (ex: serre-file, responsable HSE, etc.)

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Transmission d'un PAC
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société GALION est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la condition 1, du titre 1 de l'article 1, de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1987 précité.
Elle devra transmettre à monsieur le préfet, un dossier visant à porter à sa connaissance, l'installation de la chaîne semi-automatique qu'elle exploite sans en avoir l'autorisation.
<b>Constats :</b>

Par mail du 30/04/2024, la société GALION a transmis un dossier visant à porter à connaissance (PAC) l'installation d'une chaîne de traitement semi-automatique qui est en place depuis 2023. L'inspection constate que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023 a été suivi d'effet.

Il est à noter que lors de cette inspection, l'exploitant a informé les inspecteurs de l'environnement qu'un nouveau dossier de PAC serait transmis en juin 2024 pour des modifications à venir de l'installation. Ces modifications concerneraient notamment la suppression de certains bains de traitements, ce qui aurait pour effet de déclasser l'installation du statut SEVESO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Formation des intervenants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation des intervenants sur les risques de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

### Constats :

Concernant la formation du personnel sur les risques de l'installation, l'exploitant précise :

- que le personnel est formé au maniement des extincteurs. Les formations sont régulièrement réalisées mais l'exploitant opère une rotation des agents qui réalisent ces formations afin de former un plus grand nombre d'employés. L'exploitant a transmis une liste sous forme de tableau des agents ainsi formés ;
- qu'une partie du personnel est formé Sauveteur secouriste du travail (SST). L'exploitant transmet la liste du personnel ainsi formé ;
- qu'une procédure qualité à destination des ingénieurs chimistes, du responsable technique et du personnel d'entretien des bains concernant la maîtrise des bains est en place ;
- qu'une procédure qualité à destination des ingénieurs chimistes, technicien de laboratoire, personnel d'entretien des bains et agents de réception concernant la gestion des produits chimiques est en place ;

De plus l'exploitant a transmis l'attestation de formation « Prévention des risques chimiques » suivie par deux chimistes de la société GALION.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations demande à l'exploitant de tenir un document à jour (ex: tableau) contenant le nom des personnes formées, la nature de la formation et la date de formation. Ce

document pourra utilement être annexé à son POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Existence d'un POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Existence d'un POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne depuis 2013. De plus, l'exploitant avait informé la préfecture des Hauts-de-Seine par mail du 13/07/2023 qu'un exercice POI allait être réalisé avec la BSPP le 19 juillet 2023. Lors de l'inspection du 07/05/2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection que cet exercice a bien été réalisé.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 14/09/2023, l'exploitant a mis à jour son POI en mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prélèvements accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 / Avis DGPR du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des prélèvements à effectuer et réactivité

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.  
[...]

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;  
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

#### **Constats :**

L'inspection constate que le plan d'opération interne mis à jour en mars 2024 ne comprend pas d'éléments concernant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Or l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prévoit pour les sites SEVESO seuil bas que ces éléments sont intégrés « lors de sa prochaine mise à jour. »

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son POI pour respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 notamment en intégrant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Éléments à renseigner dans le POI

#### **Prescription contrôlée :**

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la

communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;  
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;  
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;  
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;  
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.  
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Constats :**

Le POI mis à jour en mars 2024 transmis par l'exploitant reprend la plupart des données et informations mentionnées dans cette annexe V.

En effet, celui-ci reprend l'ensemble des phénomènes dangereux mentionnés dans son étude de dangers. Il précise également les principes de communications externe en cas d'accidents majeurs (administration , voisinage immédiats etc.) permettant entre autres à atténuer les effets hors site. Ce POI comprend également les informations concernant les personnes jouant un rôle important en cas de déclenchement du POI avec leurs fonctions (ex: DOI, guide-file, serre-file, etc.).

Cependant, certaines données et informations mentionnées dans cette annexe V sont manquantes.

Par exemple, ce POI ne détaille pas les mesures à prendre pour maîtriser chaque situation mentionnée dans son étude de danger et pour en limiter les conséquences. En effet, l'exploitant a décrit les mesures générales et une procédure type à suivre quel que soit le type et la nature de l'événement. De plus comme mentionné précédemment, celui-ci ne contient pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Enfin, l'inspection constate que les procédures en période de personnel restreint (ex: nuit, week-end, etc.) sont évoquées à travers d'autres procédures dans le POI et ne font pas l'objet de procédures spécifiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra compléter son POI afin qu'il contienne l'ensemble des données et informations mentionnées dans l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une procédure spécifique en période de personnel restreint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Procédures de gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des procédures d'urgence

### Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du Code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

### Constats :

Pour rappel, ce POI ne contient pas une procédure pour chaque évènement mais une procédure générale.

Lors de l'inspection, un exercice simplifié du POI a été réalisé. Le scénario testé portait sur un incendie dans l'installation. Pour information, l'exploitant avait été prévenu en amont de l'inspection qu'un exercice serait réalisé.

L'exercice a été lancé par le déclenchement de l'alarme incendie (16h04) dans le bâtiment. Ce déclenchement entraîne un appel sur le téléphone du responsable. L'inspection a constaté que l'alarme était audible et fonctionnelle dans le bâtiment. Les guide-files identifiés avec des brassards ont commencé l'évacuation du bâtiment. L'inspection a constaté que les serres-files, également identifiables à l'aide de brassards, ont vérifié l'ensemble du bâtiment (les 2 étages). Les serres-files ont aussi actionné les barrières permettant de mettre le site sur rétention. En évacuant le site, le responsable HSE a pris les documents (documents mentionnant les numéros de téléphone des personnes à contacter, etc.) et les équipements spécifiques (ex: masques). L'ensemble de ces éléments sont rangés dans une boîte prévue à cet effet au niveau de l'entrée du site.

Le personnel s'est regroupé au niveau du point de rassemblement. Chaque chef d'équipe fait la liste de ses agents qu'il transmet ensuite à la personne qui a la charge de vérifier que l'ensemble des employés a bien été évacué. Pour ce faire, cette personne compare cette liste à une liste numérique des personnes (en lien avec le badgeage des agents qui reprennent leurs activités ou terminent leurs journées).

En parallèle, le responsable HSE a expliqué les actions entreprises telles que les appels réalisés, en précisant à qui est passé l'appel et ce qui est dit. Il a ainsi pu répondre à l'ensemble des questions de l'inspection.

Le personnel a regagné les locaux à 16h09. Lors de cet exercice, il n'a pas été vérifié le bon déclenchement du système de désenfumage.

L'inspection a constaté lors de cet exercice que l'exploitant avait maîtrisé ses procédures d'urgence (évacuation du personnel, mise sur rétention, information des services d'urgence etc.). Les agents ont joué correctement leurs rôles, tâches et fonctions (ex: serre-file, responsable HSE, etc.).

Ce constat est à considérer en prenant en compte que le personnel était prévenu et le scénario

choisi était plutôt généraliste.

**Type de suites proposées :** Sans suite